

AR PREFECTURE

006-210600268-20201014-44B_2020-DE
Regu le 20/10/2020

**COMMUNE DE CABRIS (ALPES-MARITIMES)
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CABRIS**

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Le Conseil municipal de la commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Le quatorze Octobre deux mille vingt, à 18 heures 30, en la Mairie
Sous la présidence de M. Pierre BORNET, maire de Cabris
Date de convocation et d'affichage : 08/10/2020

Présents : Mr. Pierre BORNET, Mme Caroline COLLET, Mr. Gérard DEVAUX, Mr. Dominique DEMEYER, Melle Evelyne RISSO, Mr. Jean GLOWNIA, Mme Lydie MERCIER, Mme Bénédicte BEDEL, Mr. Raffael VERRECCHIA, Mme Valérie TRABAUD, M. Gérard GARLAND, Mr Christian. REPELLIN VILLARD,
Absents excusés : Mme Nathalie PETIT donne pouvoir à M. DEMEYER,
Absents : Mr. Jacques CAVALLIER-BELLETRUD, Mme Françoise DUCHET

Secrétaire de séance : Mme Caroline COLLET

N° 44 B-2020 : Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cabris prescription

Monsieur le Maire rappelle les évolutions ayant déjà eu lieu concernant le Plan Local d'Urbanisme et les objectifs de la modification de droit commun qui vient d'être lancée.

Monsieur le Maire expose qu'au-delà des évolutions nécessaires et traduites dans ce projet de modification, la commune possède aussi un projet de création d'une halle couverte, notamment pour les besoins du marché hebdomadaire.

Le lieu d'implantation envisagé pour cette future construction se situe en zone N du PLU actuellement opposable, à proximité d'une zone U. L'évolution de cette zone N vers une zone U n'est pas légalement réalisable dans le cadre d'une modification de droit commun. Elle nécessite en effet une révision dites « allégée » au titre des articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

L'article L153-35 du code de l'urbanisme permet de mener plusieurs procédures conjointement, et il a ici été fait le choix de mener 2 procédures adaptées en parallèle pour une meilleure sécurisation juridique.

Considérant cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer une procédure de révision allégée pour intégrer le projet de halle couverte, répondant aux besoins du marché, au PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L132-15, L153-31 et suivants et R153-12 ;

Vu la délibération en date du 03 avril 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

AR PREFECTURE

006-210600268-20201014-44B_2020-DE
Regu le 20/10/2020

Vu la délibération en date du 25 avril 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2014 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2015 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°47/2017 en date du 20 septembre 2017 approuvant la modification de droit commun n°3 du PLU.

Vu la délibération n° en date du 14 octobre 2020 prescrivant la modification de droit commun n°4 du PLU.

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. PRESCRIT la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
2. APPROUVE les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;
3. DECIDE que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - Publication d'un article dans la presse locale et sur le site internet de la commune ;
 - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
 - Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
 - Affichage de la présente délibération durant toute la période de concertation.
4. DIT que le Maire, ou son représentant, est chargé de mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles ont été fixées supra.
5. DONNE autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » n°1 du PLU
6. DECIDE de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation
7. DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;

AR PREFECTURE

006-210600268-20201014-44B_2020-DE
Regu le 20/10/2020

- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT ;
- au Parc Naturel Régional des Prés Alpes d'Azur ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- Les associations agréées, dont notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus ont signé tous les membres présents. Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations

Fait et délibéré à Cabris

Le 14 octobre 2020

Le Maire, Mr Pierre BORNET

Certifié exécutoire compte tenu de la :

- Transmission en préfecture
- De la publication ou affichage

